# Art. 12 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones viticoles
* les zones de verdure

L’ensemble de ces zones constituent des zones vertes au sens de l’article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 13 à Art. 16 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans la zone verte, Les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation sont soumises à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi qu’à l’autorisation du bourgmestre.

# Art. 16 Zones de verdure

Les zones de verdure (VERD) sont destinées à assurer prioritairement la fonction écologique et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

Dans les zones de verdure, seuls sont admis:

* les aménagements ponctuels et de petite envergure répondant à un but d’utilité publique et dont le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction y sont autorisables;
* les modifications du terrain naturel sous réserve que celles-ci ne nuisent en aucun cas à la fonction première de la zone ni à sa qualité environnementale et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau.

L’aménagement et la gestion de la « zone de verdure » doivent répondre aux principes généraux suivants:

* Ces zones doivent garantir la sauvegarde et la création d’îlots de verdure aux fins d’assurer une interface de qualité entre zones distinctes.
* Les aménagements et techniques de gestion doivent viser une amélioration des fonctions écologiques et paysagères de la zone concernée et de son environnement.